ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE ENTREPRISE DU BATIMENT

CONDITIONS PARTICULIERES

N° Police:

1605DCSOEL09370

Date d'effet de la police:

01/06/2016

Document émis le:

18/05/2016



"We know you have a choice"

Assureur: ELITE INSURANCE COMPANY LIMITED, compagnie d'assurances dont le siège social est situé 47/48 The Sails Queensway Quay Queensway Gibraltar, enregistrée au registre de la chambre de commerce de Gibraltar sous le n° 91111 habilitée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à opérer sur le territoire français en libre établissement dans le respect des dispositions de l'article L 362-1 du code des assurances par sa succursale française sise 33 rue de Galilée 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 538 480 526.

Représentée par la société Securities and Financial Solutions EUROPE, S.A. au capital de 1 000 000€, dont le siège social est situé 40 rue de la Vallée, Bâtiment G, L-2661 LUXEMBOURG, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B128 505, société d'intermédiation en assurance agréée par Arrêté du Ministère des Finances n°S102/08 du 4 décembre 2008 et immatriculée au Commissariat aux Assurances (registre des sociétés de courtage agréées au Grand-Duché de Luxembourg (www.commassu.lu)) sous le n° 2008CM014, autorisée à exercer en Libre Prestation de Services en France depuis le 31 août 2009 suite à la notification du 30 juillet 2009 par le Commissariat aux Assurances à l'Etat français; dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de mandataire, représentée par Messieurs Antoine GUIGUET et Mohamed ALOUANI, membres du Directoire;

Les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales dans la mesure ou elles y dérogent

Le présent contrat est régi par :

- √ Le Droit Français, notamment par le Code des Assurances
- ✓ Les présentes Conditions Particulières
- ✓ Les Conditions Générales RCD_ELITE_2015_08

ASSURE

MARQUANT STEPHEN 26 CHEMIN DES PELLES 18000 BOURGES

Le présent contrat est composé de :

- ✓ Questionnaire d'étude complété décrivant le risque à couvrir
- ✓ Présentes Conditions Particulières
- √ Conditions Générales RCD_ELITE_2015_08
- ✓ Annexe "Informations et conseils fournis par le courtier"

INFORMATIONS

Date de création :

01/08/2012

N°SIRET:

75269416600014

Code APE :

Dirigeant:

MARQUANT STEPHEN

DETAIL DU RISQUE COUVERT

Expérience professionnelle: 4 année(s) Antécédents sinistres: Aucun sur 10 ans Limite: 500 000.00 € par marché Effectif Total: 1
Effectif ouvriers: 1

Nombre de chantiers année N-1:0

Coût moyen d'un chantier :

Plus gros chantier sur 5 années : 0.00 € Chiffre d'Affaires année N-1 : 0.00 €

Chiffre d'Affaires prévisionnel année N : 33 200.00 €

ACTIVITES DECLAREES.

- ⇒ 18 Menuiseries extérieures à l'exclusion des vérandas
- → 23 Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie (exclusion de toute vente ou pose de ouate de cellulose)
- 🕏 28 Revêtements de surfaces en matériaux durs (carrelage) chapes et sols coulés (dans la limite de 500 m2)

DUREE ET PERIODE DU CONTRAT

Le contrat prend effet au 01/06/2016 à 0h01.

4.44

Première période couverte par le contrat du 01/06/2016 au 31/05/2017.

Ce contrat est à tacite reconduction annuelle avec une échéance principale fixée au : 01 / 06 de chaque année.

Le fractionnement de la prime choisi à ce jour est Trimestriel . Ce contrat est résiliable conformément aux Conditions Générales auxquelles ils se référe.

OBJET DES GARANTIES

Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Décennale.

La garantie est acquise conformément aux Conditions Générales ci-jointes, et plus précisément après réception des travaux pour une période de 10 (dix) ans pour la réparation des dommages matériels à l'ouvrage, en conformité aux obligations définies aux articles L241-1 et suivants du Code des Assurances, dans les conditions et limites posées par les articles 1792,1792-2 et 1792-3 du code civil, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant (garantie décennale).

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

L'Assuré déclare que :

- Les déclarations faites dans le questionnaire d'étude sont conformes à la vérité.
- L'assuré s'engage, sous peine des dispositions prévues au Code des Assurances en cas d'omissions ou déclarations fausses ou inexactes (article L113-8 ou L113-9), à déclarer à l'assureur tout changement relatif à son activité, au nombre d'ouvriers de chantiers employés, au dépassement éventuel de son chiffre d'affaires déclaré en cours d'année.
- La transmission de la totalité des pièces manquantes constitue une condition de validité de la police. A défaut de transmission dans le délai imparti d'un mois, les garanties ne pourront prendre effet.
- L'assuré s'engage à informer l'assureur de tout marché supérieur à 500 000.00 € .
- Ne pas effectuer de travaux avec utilisation d'explosifs.
- Ne renoncer à recours contre quiconque
- Ne pas effectuer de marchés de travaux à l'étranger

L'assuré déclare et garantit que le compte bancaire sur lequel les primes et les franchises (le cas échéant) sont prélevées conformément au mandat de prélèvement SEPA visé ci-dessus (le " Compte Bancaire Initial") n'est ni bloqué ni nanti au jour de la signature du présent contrat.

L'Assuré s'engage à notifier au Mandataire :

- (*) toute clôture du Compte Bancaire Initial; ou
- (**) tout blocage ou nantissement du Compte Bancaire Initial.

En cas de survenance de l'une quelconque de ces hypothèses, le Mandataire adressera à l'Assuré un nouveau mandat de prélèvement SEPA que l'Assuré s'engage à retourner au Mandataire dans les plus brefs délais, dûment rempli (avec l'indication d'un autre compte bancaire ouvert au nom de l'Assuré, non bloqué et non nanti) et signé.

L'assuré s'engage également à transmettre chaque année et au plus tard 15 jours avant la date d'échéance du contrat, les informations et éléments variables nécessaires au calcul de la prime dans le cadre du renouvellement de la police, conformément au formulaire transmis par la société SFS EUROPE. A défaut, la prime émise dans le cadre du renouvellement sera égale à la prime de l'année précédente majorée de 50%.

La résolution du contrat, hors des cas légaux d'annulation ou de résiliation du contrat, entraînera l'application par l'assureur d'une pénalité de 10% du montant de la prime HT et la conservation par le mandataire de l'intégralité des frais de gestion.

EXCLUSIONS

- Sont exclus des garanties du présent contrat tous sinistres ayant pour origine des faits ou circonstances connus du souscripteur antérieurs à la date d'effet du contrat.
- L'abandon de chantier en cours est formellement exclu des garanties.
- L'assuré est déchu de tout droit de garantie en cas d'inobservation volontaire ou inexcusable par lui des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les Documents Techniques Unifiés ou les Normes établis par les Organismes compétents à caractère officiel, ou dans le marché de travaux concerné.

GARANTIES ET FRANCHISES ACCORDEES

| Responsabilité Civile Décennale | Montants assurés | Franchises par sinistre | |
|--|---|----------------------------|--|
| Garantie Légale Obligatoire (la franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non- respect de la Réglementation Thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du code civil - Applicable en France Métropolitaine) | éventuellement nécessaires - Hors Habitation : | 750.00 € | |
| Garantie Décennale en cas d'intervention en qualité de sous- traitant | 500 000.00 € par marché de travaux | | |
| Garanties Complémentaires | 200 000.00 € par marché de travaux | | |

CLAUSES PARTICULIERES

• Sous réserve d'un KBIS et code NAF conforme aux activités à assurer de moins de 2 mois.

Offre valable sous réserve de réception d'une attestation sur l'honneur de non sinistralité depuis la date de création de la structure jusqu'à ce jour datant de moins de 2 mois.

Sous réserve de la présentation de justificatifs d'expérience suffisants dans les activités déclarées (4 ans pour le gros œuvre et 2 ans pour le second œuvre).

A l'exclusion de toute intervention sur des Ouvrages non soumis à la garantie Décennale.

A l'exclusion de toute vente ou pose de ouate de cellulose.

A l'exclusion de toute activité autre que celles énoncées sur la présente offre.

L'assuré déclare sur l'honneur, que durant la période d'étude écoulée et la date d'émission du contrat à intervenir, il n'existe aucun évènement ou sinistres dont il aurait connaissance, et ayant pour effet de mobiliser les garanties souscrites. Dans le cas contraire, l'assuré s'expose aux sanctions prévues par le code des assurances.

- Les chantiers démarrés antérieurement à la date d'effet ne sont pas couverts.
- L'Assuré s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en Responsabilité Civile professionnelle et en Responsabilité Civile Décennale.
- Les activités de Constructeur de Maisons Individuelles (CMI) au sens des articles L 231 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sont exclues.
- L'Assuré s'engage à intervenir sur des marchés de travaux dont le montant n'excède pas 500 000.00 €.
- Au-delà de cette limite, qui conditionne l'application du contrat, le proposant doit se rapprocher de l'assureur.
- A l'exclusion de toute activité de négoce et de fabrication de matériaux de construction non suivie de pose.
- A l'exclusion de tous travaux de désamiantage.
- A l'exclusion de tous travaux de piscine.
- A l'exclusion de tout appel d'offre et/ou de marché public pour des marchés d'amélioration de sols.
- L'Assuré s'engage à ne pas intervenir sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage excède la somme de 15 millions d'euros. Au-delà de cette limite, qui conditionne l'application du contrat, le proposant doit se rapprocher de l'assureur.

DETAIL DE LA PRIME

La prime est calculée par application de taux sur le coût total de construction prévisionnel. Le montant de la prime susmentionné constitue un montant minimum de prime et fera l'objet d'un ajustement aux mêmes taux uniquement en cas de dépassement de plus de 5% du Coût total de construction prévisionnel déclaré et lors de l'arrêté définitif des comptes. Par conséquent, aucun remboursement n'aura lieu lorsque le Coût total de construction prévisionnel déclaré sera supérieur au Coût total définitif, ni même lorsqu'en cours de Chantier, le souscripteur déclarera à l'assureur ou son mandataire une diminution du coût de construction et qu'un avenant sera réalisé sur cette base.

| Type de garantie | Taux | Prime HT |
|---------------------------------|-----------|----------|
| Responsabilité Civile Décennale | 1.50602 % | 500.00€ |

Prime provisionnelle hors taxes:

500.00€

Frais et taxes à ajouter :

45.00€

La prime provisionnelle toutes taxes comprises est fixée à:

545.00€

Cette prime est révisable en fin d'année d'assurance au même taux sur le chiffre d'affaires réellement réalisé, sachant qu'une prime minimale reste acquise définitivement à la compagnie. La prime minimale acquise à la compagnie est fixée à 500.00 €.

Modalités de règlement de la prime: la prime sera réglée au Mandataire (pour le compte de l'Assureur) par chèque de banque ou prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'Assuré. Dans cette dernière hypothèse, l'Assuré a remis au Mandataire, à la date de signature du présent contrat, un mandat de prélèvement SEPA dûment rempli, daté et signé.

DECLARATION DE SINISTRE

Pour toutes déclarations de sinistre, veuillez-vous adresser au mandataire du représentant de l'Assureur pour la gestion des sinistres :

IMS EXPERT EUROPE Succursale France - Service Sinistre - 1 Place Occitane «Le Sully»- 31000 TOULOUSE

Tel: +33 (0)5 34 41 30 35 - Fax: +33 (0)5 61 62 43 74

REGLAMATIONS

Toutes les réclamations relatives à ce contrat doivent être faites à l'adresse suivante :

SFS EUROPE - 40 rue de la Vallée, Bâtiment G, L-2661 LUXEMBOURG - Tel: +352 24 69 42 - Fax: +352 24 69 42 42

SIGNATURE DES PARTIES

En signant ces documents, le souscripteur reconnait avoir reçu les informations suivantes :

- ➡ Un exemplaire des Conditions Générales. Il reconnaît avoir pris connaissance, préalablement à la signature du contrat, de l'ensemble des informations figurant tant dans le présent document que sur les Conditions Générales qui lui sont associées.
- ➡ Que toute réticence ou fausse déclaration, omission ou înexactitude dans ses déclarations peut entraîner des sanctions prévues aux Articles L.113.8 (nullité du contrat) et L.113.9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des Assurances.
- ➡ Que les informations contenues dans ce document sont destinées aux propres fichiers de la Société et éventuellement à ceux d'organismes professionnels de l'assurance. Le souscripteur a la possibilité de demander la communication des renseignements le concernant, le cas échéant, de les faire rectifier dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ❖ Ce document a été établi en 3 exemplaires dont 2 doivent être retournés signés au mandataire de l'Assureur dans les plus brefs délais. L'assureur subordonne la perfection du contrat à la signature des présentes Conditions Particulières par le souscripteur.

LE SOUSCRIPTEUR

M. Antoine GUIGUET

POUR L'ASSUREUR

M. Mohamed ALOUANI

Date: 23 / 09/ 2016

Nom: HARQUANT Stephen

Signature, tampon de l'entreprise + mention manuscrite "LU ET APPROUVE"

he et Apparent

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ENTREPRISE DU BATIMENT

CONDITIONS PARTICULIERES

N° Police:

1605RCCEL09432

Date d'effet de la police:

01/06/2016

Document émis le:

18/05/2016



"We know you have a choice"

Assureur: ELITE INSURANCE COMPANY LIMITED, compagnie d'assurances dont le siège social est situé 47/48 The Sails Queensway Quay Queensway Gibraltar, enregistrée au registre de la chambre de commerce de Gibraltar sous le n° 91111 habilitée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à opérer sur le territoire français en libre établissement dans le respect des dispositions de l'article L 362-1 du code des assurances par sa succursale française sise 33 rue de Galilée 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 538 480 526,

Représentée par la société Securities and Financial Solutions EUROPE, S.A. au capital de 1 000 000€, dont le siège social est situé 40 rue de la Vallée, Bâtiment G, L-2661 LUXEMBOURG, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B128 505, société d'Intermédiation en assurance agréée par Arrêté du Ministère des Finances n°S102/08 du 4 décembre 2008 et immatriculée au Commissariat aux Assurances (registre des sociétés de courtage agréées au Grand-Duché de Luxembourg (www.commassu.lu)) sous le n° 2008CM014, autorisée à exercer en Libre Prestation de Services en France depuis le 31 août 2009 suite à la notification du 30 juillet 2009 par le Commissariat aux Assurances à l'Etat français; dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de mandataire, représentée par Messieurs Antoine GUIGUET et Mohamed ALOUANI, membres du Directoire;

Les présentes Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales dans la mesure ou elles y dérogent

Le présent contrat est régi par :

- √ Le Droit Français, notamment par le Code des Assurances
- √ Les présentes Conditions Particulières
- √ Les Conditions Générales RCP_EB_ELITE_2016_04

ASSURE

MARQUANT STEPHEN 26 CHEMIN DES PELLES 18000 BOURGES

Le présent contrat est composé de :

- ✓ Questionnaire d'étude complété décrivant le risque à couvrir
- ✓ Présentes Conditions Particulières
- ✓ Conditions Générales RCP_EB_ELITE_2016_04
- ✓ Annexe "Informations et conseils fournis par le courtier"
- ✓ Annexe Pièces Obligatoires
- √ Annexe RC Garantie dans le temps

INFORMATIONS

Date de création :

01/08/2012

N°SIRET:

75269416600014

Code APE:

Dirigeant:

MARQUANT STEPHEN

DETAIL DU RISQUE COUVERT

Expérience professionnelle: 4 année(s) Antécédents sinistres: Aucun sur 10 ans Limite: 500 000.00 € par marché Effectif Total: 1

Effectif ouvriers: 1

Nombre de chantiers année N-1:0

Coût moyen d'un chantier :

Plus gros chantier sur 5 années : **0.00 €** Chiffre d'Affaires année N-1 : **0.00 €**

Chiffre d'Affaires prévisionnel année N : 33 200.00 €

ACTIVITES DECLAREES

- 18 Menuiseries extérieures à l'exclusion des vérandas
- ⇒ 23 Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie (exclusion de toute vente ou pose de ouate de cellulose)
- 🗢 28 Revêtements de surfaces en matériaux durs (carrelage) chapes et sols coulés (dans la limite de 500 m2)

DUREE ET PERIODE DU CONTRÂT

Le contrat prend effet au 01/06/2016 à 0h01.

Première période couverte par le contrat du 01/06/2016 au 31/05/2017.

Ce contrat est à tacite reconduction annuelle avec une échéance principale fixée au : 01 / 06 de chaque année.

Le fractionnement de la prime choisi à ce jour est Trimestriel. Ce contrat est résiliable conformément aux Conditions Générales auxquelles ils se référe.

OBJET DES GARANTIES

Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières et au sein des limites territoriales autorisées par le contrat. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

L'Assuré déclare que :

- Les déclarations faites dans le questionnaire d'étude sont conformes à la vérité.
- L'assuré s'engage, sous peine des dispositions prévues au Code des Assurances en cas d'omissions ou déclarations fausses ou inexactes (article L113-8 ou L113-9),à déclarer à l'assureur tout changement relatif à son activité, au nombre d'ouvriers de chantiers employés, au dépassement éventuel de son chiffre d'affaires déclaré en cours d'année.
- La transmission de la totalité des pièces manquantes constitue une condition de validité de la police. A défaut de transmission dans le délai imparti d'un mois, les garanties ne pourront prendre effet.

L'assuré déclare et garantit que le compte bancaire sur lequel les primes et les franchises (le cas échéant) sont prélevées conformément au mandat de prélèvement SEPA visé ci-dessus (le "Compte Bancaire Initial") n'est ni bloqué ni nanti au jour de la signature du présent contrat.

L'Assuré s'engage à notifier au Mandataire :

- (*) toute clôture du Compte Bancaire Initial; ou
- (**) tout blocage ou nantissement du Compte Bancaire Initial.

En cas de survenance de l'une quelconque de ces hypothèses, le Mandataire adressera à l'Assuré un nouveau mandat de prélèvement SEPA que l'Assuré s'engage à retourner au Mandataire dans les plus brefs délais, dûment rempli (avec l'indication d'un autre compte bancaire ouvert au nom de l'Assuré, non bloqué et non nanti) et signé.

L'assuré s'engage également à transmettre chaque année et au plus tard 15 jours avant la date d'échéance du contrat, les informations et éléments variables nécessaires au calcul de la prime dans le cadre du renouvellement de la police, conformément au formulaire transmis par la société SFS EUROPE. A défaut, la prime émise dans le cadre du renouvellement sera égale à la prime de l'année précédente majorée de 50%.

La résolution du contrat, hors des cas légaux d'annulation ou de résiliation du contrat, entraînera l'application par l'assureur d'une pénalité de 10% du montant de la prime HT et la conservation par le mandataire de l'intégralité des frais de gestion.

EXCLUSIONS -

- Sont exclus des garanties du présent contrat tous sinistres ayant pour origine des faits ou circonstances connus du souscripteur antérieurs à la date d'effet du contrat.

GARANTIES ET FRANCHISES ACCORDEES

| Nature des garanties | Montants Garantis par sinistre et par année d'assurance | Franchise par sinistre | |
|---|--|---|--|
| RESPONSABILITE CIVILE | GENERALE | | |
| Tous dommages confondus Limite globale de garantie | 5 000 000,00 € | | |
| Dommages corporels garantis et dommages immatériels en résultant causés par : • Fautes inexcusables | 1 600 000.00 € 250 000.00 € | 1 800.00 € SAUF pour activités étanchéité, fondations spéciales, photovoltaique intégré à la toiture : 5 000.00 € | |
| Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant, dont : Dommages subis par les préposés Vols, abus de confiance Escroqueries, détournement par préposés Négligences facilitant un vol | 1 600 000.00 € 10 000.00 € 10 000.00 € 10 000.00 € 10 000.00 € | | |
| Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants | 160 000.00 € | | |
| Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle | 300 000.00 € | | |
| Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés ou prêtés | 50 000.00 € |] | |
| Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel | 200 000.00 € | | |
| Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti | 200 000.00 € | | |
| RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DES | TRAVAUX, SERVICES, PRODUITS | | |
| Tous dommages confondus, dont • Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (**dont 50000 euros par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation Thermique 2012 - Applicable en France Métropolitaine) • Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti | | 1 800.00 € SAUF pour activités étanchéité, fondations spéciales, photovoltaïque intégré à la toiture : 5 000.00 € | |

CLAUSES PARTICULIERES

Sous réserve d'un KBIS et code NAF conforme aux activités à assurer de moins de 2 mois.

Offre valable sous réserve de réception d'une attestation sur l'honneur de non sinistralité depuis la date de création de la structure jusqu'à ce jour datant de moins de 2 mois.

Sous réserve de la présentation de justificatifs d'expérience suffisants dans les activités déclarées (4 ans pour le gros œuvre et 2 ans pour le second œuvre).

A l'exclusion de toute intervention sur des Ouvrages non soumis à la garantie Décennale.

A l'exclusion de toute vente ou pose de ouate de cellulose.

A l'exclusion de toute activité autre que celles énoncées sur la présente offre.

L'assuré déclare sur l'honneur, que durant la période d'étude écoulée et la date d'émission du contrat à intervenir, il n'existe aucun évènement ou sinistres dont il aurait connaissance, et ayant pour effet de mobiliser les garanties souscrites. Dans le cas contraire, l'assuré s'expose aux sanctions prévues par le code des assurances.

- L'Assuré s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en Responsabilité Civile professionnelle et en Responsabilité Civile Décennale.
- Les activités de Constructeur de Maisons Individuelles (CMI) au sens des articles L 231 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sont exclues.
- L'Assuré s'engage à intervenir sur des marchés de travaux dont le montant n'excède pas 500 000.00 €.
- Au-delà de cette limite, qui conditionne l'application du contrat, le proposant doit se rapprocher de l'assureur.
- A l'exclusion de toute activité de négoce et de fabrication de matériaux de construction non suivie de pose.
- A l'exclusion de tous travaux de désamiantage.
- A l'exclusion de tous travaux de piscine.
- A l'exclusion de tout appel d'offre et/ou de marché public pour des marchés d'amélioration de sols.
- L'Assuré s'engage à ne pas intervenir sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage excède la somme de 15 millions d'euros. Au-delà de cette limite, qui conditionne l'application du contrat, le proposant doit se rapprocher de l'assureur.

DETAIL DE LA PRIME

La prime est calculée par application de taux sur le coût total de construction prévisionnel. Le montant de la prime susmentionné constitue un montant minimum de prime et fera l'objet d'un ajustement aux mêmes taux uniquement en cas de dépassement de plus de 5% du Coût total de construction prévisionnel déclaré et lors de l'arrêté définitif des comptes. Par conséquent, aucun remboursement n'aura lieu lorsque le Coût total de construction prévisionnel déclaré sera supérieur au Coût total définitif, ni même lorsqu'en cours de Chantier, le souscripteur déclarera à l'assureur ou son mandataire une diminution du coût de construction et qu'un avenant sera réalisé sur cette base.

| Type de garantie | Taux | Prime HT |
|---------------------------------------|-----------|----------|
| Responsabilité Civile Professionnelle | 2.71084 % | 900.00€ |

Prime provisionnelle hors taxes:

900.00€

Frais et taxes à ajouter :

81.00€

La prime provisionnelle toutes taxes comprises est fixée à:

981.00 €

Cette prime est révisable en fin d'année d'assurance au même taux sur le chiffre d'affaires réellement réalisé, sachant qu'une prime minimale reste acquise définitivement à la compagnie. La prime minimale acquise à la compagnie est fixée à 900.00 € .

Modalités de règlement de la prime: la prime sera réglée au Mandataire (pour le compte de l'Assureur) par chèque de banque ou prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'Assuré. Dans cette dernière hypothèse, l'Assuré a remis au Mandataire, à la date de signature du présent contrat, un mandat de prélèvement SEPA dûment rempli, daté et signé.

DECLARATION DESINISTRE

Pour toutes déclarations de sinistre, veuillez-vous adresser au mandataire du représentant de l'Assureur pour la gestion des sinistres :

IMS EXPERT EUROPE Succursale France - Service Sinistre - 1 Place Occitane «Le Sully»- 31000 TOULOUSE Tel: +33 (0)5 34 41 30 35 - Fax: +33 (0)5 61 62 43 74

RECLAMATIONS

Toutes les réclamations relatives à ce contrat doivent être faites à l'adresse suivante :

SFS EUROPE - 40 rue de la Vallée, Bâtiment G, L-2661 LUXEMBOURG - Tel: +352 24 69 42 - Fax: +352 24 69 42 42

SIGNATURE DES PARTIES

En signant ces documents, le souscripteur reconnait avoir reçu les informations suivantes :

- 🕏 Un exemplaire des Conditions Générales. Il reconnaît avoir pris connaissance, préalablement à la signature du contrat, de l'ensemble des informations figurant tant dans le présent document que sur les Conditions Générales qui lui sont associées.
- 🕏 Que toute réticence ou fausse déclaration, omission ou inexactitude dans ses déclarations peut entraîner des sanctions prévues aux Articles L.113.8 (nullité du contrat) et L.113.9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des Assurances.
- 💠 Que les informations contenues dans ce document sont destinées aux propres fichiers de la Société et éventuellement à ceux d'organismes professionnels de l'assurance. Le souscripteur a la possibilité de demander la communication des renseignements le concernant, le cas échéant, de les faire rectifier dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- 🕏 Ce document a été établi en 3 exemplaires dont 2 doivent être retournés signés au mandataire de l'Assureur dans les plus brefs délais. L'assureur subordonne la perfection du contrat à la signature des présentes Conditions Particulières par le souscripteur.

LE SOUSCRIPTEUR

POUR L'ASSUREUR

Nom: HAX QUANT Stylen

Date: 23 109 / 2016

Signature, tampon de l'entreprise + mention manuscrite "LU ET APPROUVE"

lu et Appoure

M. Antoine GUIGUET

M. Mohamed ALOUANI